

Il n'y a pas de délai fatal pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 18 (argument du mot *toujours*).

172. L'article 18 a été modifié par les articles 42 et 25 du décret du 26 août 1811. Il résulte de l'article 42 que le Français, qui a perdu sa qualité par une naturalisation acquise en pays étranger sans l'autorisation du Gouvernement, ne peut la recouvrer qu'en vertu de *lettres de relief* accordées dans la forme des lettres de grâce. Il en est de même du Français qui a perdu sa nationalité pour avoir accepté sans autorisation du Gouvernement français des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger. C'est du moins ce qui semble résulter de ces mots de l'article 25 du décret : « Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère... » Ces expressions paraissent comprendre les services civils aussi bien que les services militaires, car la loi ne distingue pas.

173. IV. Une femme française perd sa qualité de Française par son mariage avec un étranger. C'est là ce que signifie l'article 19 qui est la contre-partie de l'article 12 et dont la disposition s'explique par les mêmes motifs. Ce texte est ainsi conçu : « Une femme française qui épouse un étranger SUIVRA LA CONDITION DE SON MARI. »

*Suivra la condition de son mari* : c'est peut-être trop dire, car la loi française ne peut pas, par sa seule autorité, conférer à une femme française une nationalité étrangère, celle de son mari. Il dépend du législateur français de faire perdre à une femme française sa nationalité dans telle circonstance déterminée; mais il ne dépend pas de lui de faire acquérir à cette femme une nationalité autre que la nationalité française. La femme française qui épouse un étranger ne peut acquérir la nationalité de son mari qu'en vertu de la loi du pays de celui-ci. Qu'arrivera-t-il donc si cette loi s'oppose à ce qu'elle l'acquière? Elle perdra la nationalité française sans acquérir celle de son mari, c'est-à-dire qu'elle n'aura plus de nationalité. Telle est la situation de la femme française qui épouse un Anglais. Elle perd sa qualité de Française d'après l'art. 19 et elle n'acquiert pas la nationalité anglaise parce que la loi anglaise ne la lui confère pas. Elle est donc considérée comme étrangère partout. Non moins singulière est la situation de la femme anglaise qui épouse un Français. Celle-ci a en plus ce que l'autre a en moins. En effet la femme anglaise qui épouse un Français devient française d'après l'article 12, et elle reste anglaise d'après la loi anglaise qui n'admet pas que le mariage influe sur la nationalité de la femme. Elle sera donc française en France, anglaise en Angleterre. Ce sont là des situations inextricables auxquelles donne nécessairement lieu le conflit de diverses législations et auxquelles il ne peut être remédié que par des traités.

La femme française qui épouse un étranger perd sa qualité de Française alors même qu'elle est mineure. C'est une conséquence de la règle; *Habilis ad nuptias, habilis ad nuptiarum consequentias*, règle dont on trouve des applications dans les articles 1095, 1309 et 1398.

174. Une femme française épouse un Français. Son mari perd la qua-

lité de Français pendant le cours du mariage, par exemple en se faisant naturaliser étranger. La femme perdra-t-elle du même coup sa qualité de Française? Non. L'article 19 ne dit pas que la femme doit nécessairement avoir la même nationalité que son mari, d'où il résulterait que toutes les fois que le mari change de nationalité la femme en change également. Il dit seulement que la femme française *qui épouse un étranger* suivra la condition de son mari. Or ici la femme française n'a pas épousé un étranger; elle a épousé un Français. On est donc en dehors du texte de l'article 19. On est aussi en dehors de son esprit. L'idée du législateur a été bien évidemment celle-ci : le mariage constituant la société la plus intime qui puisse exister entre deux êtres, puisqu'il les confond en quelque sorte en un seul, *erunt duo in carne una*, il est assez rationnel de supposer que la femme française qui épouse un étranger consent à accepter la nationalité qui appartient à son mari lors du mariage. En la lui donnant on ne blesse donc pas le principe que l'acquisition d'une nouvelle nationalité implique le consentement de celui qui l'acquiert. Mais on ne peut pas supposer, parce que cette supposition serait déraisonnable, que la femme entende accepter à l'avance et les yeux fermés en quelque sorte toute nationalité qu'il plaira à son mari d'acquérir pendant le cours du mariage.

Conformément à ce qui vient d'être dit, la femme française ne perdrait pas nécessairement sa nationalité pour avoir suivi son mari qui est allé s'établir en pays étranger sans esprit de retour. C'est un devoir pour la femme de suivre son mari partout où il juge à propos de résider (art. 214), et on ne peut pas lui infliger à titre de peine la perte de sa nationalité pour avoir rempli ce devoir. La destinée de la femme au point de vue de la nationalité ne sera donc en pareil cas liée à celle de son mari qu'autant qu'il sera démontré qu'elle s'est associée aux intentions de celui-ci et qu'elle a comme lui perdu l'esprit de retour.

On voit que le mari n'a pas le droit de disposer de la nationalité de sa femme. Il n'a pas le droit non plus de disposer de celle de ses enfants. De là il résulte que l'événement qui fait perdre à un Français sa nationalité est sans influence sur celle de ses enfants déjà nés, qu'ils soient majeurs ou mineurs.

175. La femme française, qui a perdu sa nationalité pour s'être mariée à un étranger, peut la recouvrer facilement après la dissolution du mariage. La loi lui offre à cet effet le bénéfice d'une naturalisation privilégiée dont l'article 19, al. 2, indique les conditions : « Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

Deux hypothèses doivent être distinguées.

Il ne suffit pas au réclamant d'alléguer l'inexistence ou la perte des registres ; il doit en fournir la preuve, et la loi dit que cette preuve sera faite tant par *titres* (c'est-à-dire par des actes écrits) que par témoins ; ce qui signifie, non pas que la preuve devra nécessairement être faite par titres et par témoins tout à la fois, mais qu'elle sera faite soit par l'un soit par l'autre de ces deux modes, c'est-à-dire presque toujours par témoins, les titres étant rares en cette matière. L'Ordonnance de 1667, à laquelle notre disposition a été empruntée, s'exprimait dans les mêmes termes, et elle a toujours été entendue en ce sens.

Quand le réclamant aura prouvé la perte ou l'inexistence des registres, le juge *pourra* (c'est une faculté pour lui) l'admettre à prouver les faits relatifs à son état (naissances, mariages ou décès) par le mode de preuve exceptionnel de l'article 46. En quoi consiste-t-il ? La loi dit que « les naissances, mariages ou décès pourront être prouvés *tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés que par témoins.* » Ces expressions ont le même sens que les mots « tant par titres que par témoins » qui se trouvent dans la première partie de l'article ; elles signifient donc que la preuve pourra être faite soit par titres soit par témoins. Presque toujours il faudra se contenter de la preuve testimoniale ; car ici encore les titres sont rares. Quand il y en aura, la loi cite comme devant être placés en première ligne « les registres et papiers émanés des pères et mères décédés. » Il n'est guère possible de supposer que les documents qui se trouvent dans ces registres ou papiers ont été préparés pour le besoin de la cause, puisqu'à l'époque où ces documents ont été créés le procès dans lequel on veut les faire servir n'était pas encore né ni peut-être prévu. On comprend que le même crédit ne doit pas être accordé en principe aux documents qui seraient puisés dans les registres ou papiers des pères et mères *encore vivants*, car ceux-là pourraient bien avoir été préparés pour le besoin de la cause de connivence avec celui qui s'en prévaut aujourd'hui. C'est pourquoi la loi n'en parle pas, témoignant ainsi par son silence de son peu de confiance dans ces écrits, sans cependant défendre aux parties de les invoquer et au juge d'y avoir tel égard que de raison.

**246.** La jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour affirmer que la disposition de l'article 46 n'est pas limitative en ce qui concerne l'énumération des cas dans lesquels la preuve testimoniale peut être admise par le juge pour prouver l'existence des naissances, des mariages et des décès. Cet article paraît n'être qu'une application du principe général déposé dans l'article 1348, savoir : que la preuve testimoniale est recevable toutes les fois que le réclamant justifie de l'impossibilité où il s'est trouvé de se procurer un titre écrit, ou de la perte de son titre par suite d'un cas fortuit imprévu ou résultant d'une force majeure. D'ailleurs les termes de l'article 46 ne sont pas restrictifs : ce texte ne dit pas que la preuve exceptionnelle dont il parle ne peut être admise que dans les deux cas par lui prévus. Enfin l'Ordonnance de 1667, à laquelle notre disposition a été presque littéralement em-

pruntée, a toujours été entendue en ce sens. Et il serait fort regrettable qu'il en fût autrement ; car il peut y avoir des cas dans lesquels l'admission de la preuve testimoniale pour prouver les naissances, les mariages et les décès est tout aussi juste et tout aussi nécessaire que dans les deux cas prévus par l'article 46 (inexistence ou perte des registres).

Seulement l'accord n'existe plus sur le point de savoir quels sont les cas qui doivent être assimilés à ceux prévus par l'article 46. Presque tous les auteurs admettent l'assimilation dans les deux hypothèses suivantes :

1<sup>o</sup> Quand les registres ont été tenus irrégulièrement et qu'ils présentent des lacunes, comme si par exemple le registre a cessé d'être tenu pendant plusieurs mois d'une même année, et sauf à prouver dans ce cas que la date à laquelle se place la naissance, le mariage ou le décès qu'on veut prouver par témoins correspond à la date des lacunes, car il est clair par exemple que l'existence d'une lacune sur le registre pendant tout le mois de janvier n'expliquerait pas l'absence de l'acte qui a dû être dressé pour constater un décès survenu pendant le mois de mars.

2<sup>o</sup> Quand le registre a été lacéré, n'y eût-il qu'un seul feuillet absent, et à la condition encore, bien entendu, que la date du feuillet qui a disparu coïncide ou à peu près avec la date à laquelle a dû se placer le fait (naissance, mariage ou décès) dont le réclamant demande à faire la preuve par témoins (arg. art. 5 de la loi du 43 janvier 1817).

Dans ces deux cas comme dans ceux prévus par l'article 46, le juge *pourrait*, si le réclamant rend sa prétention vraisemblable, autoriser la preuve par témoins. Ce n'est pas en effet une obligation pour lui, pas plus dans ces deux cas que dans ceux prévus par l'article 46.

Mais faut-il s'en tenir là ? C'est l'avis général. La plupart des auteurs critiquent les décisions judiciaires qui ont admis la preuve par témoins des naissances, mariages ou décès alors qu'il y avait des registres régulièrement tenus et complets en apparence, et que le réclamant alléguait seulement l'omission sur les registres d'un seul acte, celui qui le concernait. Autrement, dit-on, ce serait l'arbitraire le plus complet ; ce serait la preuve testimoniale substituée dans tous les cas à la preuve par les registres de l'état civil. — Ces reproches ne nous semblent pas fondés. L'opinion que l'on repousse n'entend pas dire bien évidemment que les tribunaux doivent admettre dans tous les cas la preuve testimoniale proposée par le réclamant pour prouver une naissance, un mariage ou un décès ; elle entend dire que le juge pourra admettre cette preuve, mais seulement lorsque le demandeur aura préalablement rendu vraisemblable le fait qu'il allègue, à savoir qu'il n'existe pas de titre ; ce qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement, et ce qui peut arriver même dans le cas où les registres sont en apparence régulièrement tenus et ne présentent aucune trace d'altérations. Telle est l'hypothèse suivante qui s'est présentée. Un mari demande à prouver le décès de sa femme par témoins ; il prétend que l'officier de l'état civil a omis par négligence de dresser l'acte de décès. A l'appui de son allégation, il présente un certificat délivré par l'officier de l'état civil autorisant l'inhumation, et peut-être un certificat du ministre du culte attestant que l'inhumation a eu lieu effectivement tel jour. A cette date, pas de traces de l'acte de décès sur les registres : l'officier de l'état civil a oublié de le dresser. Soutiendra-t-on que le réclamant ne doit pas être admis à prouver le décès de sa femme par le mode de preuve exceptionnel qu'autorise l'article 46, parce que les registres sont régulièrement tenus en apparence, et qu'il allègue l'omission d'un *seul acte* sur le registre ? Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'en présence de registres régulièrement tenus et ne présentant pas de traces d'altérations, la prétention du réclamant sera ordinairement très-peu vraisemblable et que le juge devra en général la rejeter. Mais, dans le cas contraire, pourquoi n'aurait-il pas le droit de l'admettre ?

En définitive il faut donc considérer l'article 46 comme une application du principe déposé dans l'article 1348, à savoir que la preuve testimoniale est recevable dans toutes les hypothèses où le réclamant justifie qu'il n'a pas pu se procurer un titre pour établir le fait qui sert de base à sa prétention, soit parce que ce titre n'a jamais existé, soit parce que le titre qui lui servait de preuve a été détruit par un cas fortuit imprévu ou résultant d'une force majeure. Or cela peut arriver dans d'autres cas que ceux prévus par l'article 46, qui n'a pas eu la prétention de les indiquer limitativement, mais seulement de signaler ceux qui se présenteront le plus fréquemment.

\* 247. Dans le cas particulier où le réclamant allègue l'omission de l'acte qui le concerne sur des registres d'ailleurs régulièrement tenus, il y aurait peut-être, pour suppléer à cet acte, un moyen de procéder autre que celui qui consiste dans l'application extensive de l'article 46. L'officier de l'état civil, en négligeant de dresser un acte de naissance ou de décès lorsqu'il en est régulièrement requis, ou en négligeant de dresser un acte de mariage immédiatement après la célébration ainsi que le lui ordonne l'article 75 *in fine*, se rend coupable, sinon d'un fait délictueux (car il n'y a pas de texte qui prononce contre lui une peine pour cette omission), tout au moins d'une négligence qui engage sa responsabilité civile (arg. art. 1383). Les intéressés, aux quels préjudicie le défaut d'acte, peuvent donc intenter au civil une action contre l'officier de l'état civil ou après sa mort contre ses héritiers pour obtenir la réparation de ce dommage. Si cette action réussit, il en résultera la preuve que l'officier de l'état civil n'a pas dressé, quand il aurait dû le faire, un acte de naissance, de mariage ou de décès. Le jugement obtenu établira ainsi l'existence de la naissance, du mariage ou du décès allégué, et son inscription sur les registres de l'état civil tiendra lieu de l'acte omis. C'est du moins ce que l'on peut induire par argument des articles 498 à 200. Ces textes supposent qu'un officier de l'état civil a détruit frauduleusement un acte de mariage. L'officier de l'état civil, coupable de cette infraction, peut être poursuivi criminellement par le ministère public, sans préjudice de l'action qui peut être intentée au civil par les intéressés. Si ces poursuites réussissent et que l'officier de l'état civil soit condamné pour avoir frauduleusement supprimé l'acte de mariage, il en résulte la preuve qu'un mariage a été célébré, et la loi dit que l'inscription du jugement de condamnation sur les registres de l'état civil remplacera l'acte de mariage. Maintenant, si l'officier de l'état civil est décédé à l'époque où l'on découvre la fraude par lui commise, il n'est plus possible d'agir au criminel; mais on peut encore agir au civil contre ses héritiers, car si l'action publique meurt avec le coupable l'action civile lui survit. Si les intéressés obtiennent un jugement condamnant les héritiers de l'officier de l'état civil à des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice que celui-ci leur a causé, ce jugement, en constatant l'existence du crime qui a supprimé l'acte de mariage, constate implicitement la célébration du mariage, et la loi admet toujours que l'inscription de ce jugement sur le registre remplacera l'acte de mariage; seulement comme une collusion serait possible entre les intéressés et les héritiers de l'officier de l'état civil, la loi décide (art 200) que l'action au civil sera intentée par le ministère public sur la dénonciation des intéressés. On ne voit pas pourquoi une action semblable, une action civile, ne pourrait pas être intentée sous la même garantie contre l'officier de l'état civil lui-même, qui aurait omis de dresser l'acte de mariage et qui aurait ainsi engagé sa responsabilité au point de vue civil seulement sans l'engager au point de vue pénal. Le jugement qui interviendrait serait alors inscrit sur les registres de l'état civil, et remplacerait l'acte de mariage. Et si ce procédé peut être employé pour les actes de mariage, pourquoi ne pourrait-il pas l'être pour les actes de naissance et de décès?

248. Dans tous les cas où la preuve testimoniale est recevable, d'après ce qui vient d'être dit, pour prouver soit le fait de l'existence ou de la perte des registres soit, cette preuve une fois faite, les naissances, les mariages et les décès, il y aurait lieu d'admettre aussi la preuve par les simples présomptions, car c'est un principe général que, dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, les juges sont aussi autorisés à se déterminer par de simples présomptions que la loi abandonne à leur sagesse (V. art. 1353).

#### § VI. Des actes de l'état civil des Français en pays étranger.

249. Un Français se trouve en pays étranger; comment fera-t-il constater les faits relatifs à son état civil? Il s'offre à lui deux moyens entre lesquels il n'a pas toujours le choix.

250. PREMIER MOYEN « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger sera valable, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays* » (art. 47). C'est une application de la règle *locus regit actum* (*supra*, n° 83). Ainsi un Français se marie en pays étranger; son mariage sera valable aux yeux de la loi française s'il a été célébré conformément aux prescriptions de la loi du pays. Cela ne fait pas de difficulté quand la loi du pays où le Français se trouve exige un acte écrit pour constater les différents faits relatifs à l'état civil et que les prescriptions de cette loi ont été observées. On est alors littéralement dans les termes mêmes de l'article 47, d'après lequel « l'acte sera valable s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays. »

Mais supposons que la loi du pays où le Français veut se marier n'exige pas la rédaction d'un acte écrit pour constater la célébration des mariages, et autorise l'emploi de la preuve testimoniale pour en établir l'existence. Le Français, qui se sera marié en observant les prescriptions de cette loi, sera-t-il valablement marié aux yeux de la loi française, et pourra-t-il, même en France, établir l'existence de son mariage par témoins? Oui; ainsi l'a jugé la Cour de cassation; ainsi du reste le veut la règle *locus regit actum*. Et si l'article 47 semble supposer la nécessité d'un acte écrit pour constater les actes de l'état civil des Français en pays étranger, c'est parce que, dans presque tous les pays, du moins ceux qui sont civilisés, l'état civil des personnes ne peut être constaté que de cette façon. Ici comme ailleurs : *Lex statuit de eo quod plerumque fit*.

Par application de ces principes, la Cour de Paris a décidé qu'un Français, qui s'est marié dans un pays (État de New-York) où la loi n'exige pas d'acte écrit pour constater la célébration des mariages, mais permet d'en établir l'existence par la simple preuve « du fait de la cohabitation et réputation », a pu valablement prouver son mariage en France par témoins. (Paris, 20 janvier 1873, Sir., 73, 2, 177.)

Le moyen indiqué par l'article 47 peut être employé, soit que l'acte